



Arrêt

n° 155 022 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :

 2. X
 agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 6 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est suivi

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 6 février 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

E. MAERTENS